



AR\_2023\_06\_062

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE PUBLIQUE RUE C. MATÉI**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'organisation d'une manifestation à l'espace jeunes et à la ludothèque, le jeudi 31 août 2023, rue Constantin Matéi, il convient de modifier les conditions de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des organisateurs, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : le jeudi 31 août 2023, à compter de 08h00, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur le parking situé à proximité de l'espace jeunes, rue Constantin Matéi, comme défini à l'article R.417-10 du Code de la Route, sauf aux véhicules intervenant dans le cadre de l'organisation des festivités.

**ARTICLE 2** : le jeudi 31 août 2023, à compter de 08h00, la circulation de tous véhicules à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc... (Liste non exhaustive), est strictement interdite sur le parking situé à proximité de l'espace jeunes rue Constantin Matéi.

**ARTICLE 3** : Les panneaux de signalisation et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de la ville de Changé.

.../...

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à CHANGÉ, le 21 juin 2023

Le Maire,



Patrick PENIGUEL